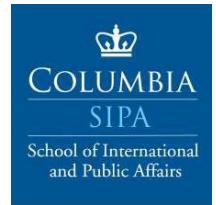


Physicians for  
Human Rights

Juin 2014



## Résumé des discussions en table ronde : Réparations pour les survivants de violences sexuelles en République démocratique du Congo



**Résumé des discussions en table ronde :**  
Réparations pour les survivants de violences  
sexuelles en République démocratique du Congo



## **PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

Le présent rapport résume les principaux points abordés lors de la première Table ronde sur les réparations pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC) qui s'est tenue à Washington, D.C., à l'Université de Georgetown, le 24 février 2014 (Table ronde sur les réparations). L'organisation Physicians for Human Rights (PHR) a convoqué l'atelier en collaboration avec l'Institut pour les femmes, la paix et la sécurité de l'Université de Georgetown et l'École des affaires internationales et publiques de Columbia (SIPA).

L'objectif de la Table ronde sur les réparations était de promouvoir un échange ouvert d'idées et d'expertises sur les problèmes auxquels les survivants de violences sexuelles sont confrontés dans leur démarche pour obtenir réparation, particulièrement des réparations ordonnées par un tribunal. Les partenaires et les collègues qui ont pris part à cette rencontre ont présenté leur expertise en matière de violences sexuelles des points de vue médical ou juridique, le système de justice en RDC, ainsi que les défis associés aux différents mécanismes de réparation locaux et internationaux. Les participants représentaient le corps médical, le monde universitaire, le gouvernement et les organisations non-gouvernementaux, et tous ont exprimé leur intérêt à explorer des moyens efficaces pour assurer la réparation des torts causés aux victimes de violences sexuelles. Parmi les participants figuraient de hauts fonctionnaires du département d'Etat américain ; des universitaires de l'American University, l'Université de Columbia et l'Université de Georgetown ; des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), de fondations et d'organisations professionnelles ; des étudiants ; et un médecin congolais. En raison du caractère officieux des débats, le présent rapport met en évidence les problèmes détectés et les recommandations proposées lors de la Table ronde, sans indiquer la provenance des commentaires.

Les principaux objectifs de cette Table ronde sur les réparations étaient les suivants :

- 1) réunir des experts du domaine afin de tenir la première d'une série de discussions ciblées sur les réparations en RDC ;
- 2) examiner et évaluer les réalités actuelles de cette question complexe de manière informelle, officieuse et interactive ;
- 3) tirer parti de la présence et de la contribution unique de Dr Denis Mukwege, fondateur et directeur médical de l'hôpital de Panzi de Bukavu et éminent médecin congolais qui a fourni des soins et des traitements médicaux à des milliers de victimes de violences sexuelles en RDC et qui a servi comme acteur de premier plan dans le rapport de 2011 du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme sur les moyens de recours et de réparation pour les victimes de violences sexuelles en République Démocratique du Congo (Rapport 2011 du HCDH sur les réparations)<sup>ii</sup> ; et
- 4) déterminer des mesures concrètes et pragmatiques et des opportunités de plaidoyer à mettre en oeuvre par les différentes parties prenantes pour aider les victimes à obtenir l'application des réparations ordonnées par les tribunaux.

Ce qui a incité l'organisation de cette Table ronde sur les réparations est la publication en mai 2013 du rapport intitulé « [Obstacles à la justice : Réparations pour les victimes de violences](#)

sexuelles en RDC » (Obstacles à la justice)<sup>iii</sup>, un rapport rédigé par des étudiants diplômés du SIPA de Columbia et commandé par le Programme sur la violence sexuelle en zones de conflit de PHR. Au début de 2013, le Programme sur la violence sexuelle en zones de conflit a noué un partenariat avec les étudiants du SIPA dans le cadre d'un projet de recherche sur les réparations accordées de façon punitive par les tribunaux mobiles (audiences foraines) en RDC aux victimes de violences sexuelles. En janvier et février 2013, les étudiants du SIPA ont examiné des décisions rendues par des tribunaux mobiles pour déterminer la mesure dans laquelle les réparations ont été accordées, ont revu les documents y relatifs, et ont mené des entrevues avec des experts à New York et Washington D.C. En mars 2013, une équipe d'étudiants du SIPA s'est rendue à Bukavu, en RDC, pour conduire des entretiens avec les principales parties prenantes et les partenaires de PHR pour déterminer à quel point le paiement de ces réparations est effectivement appliqué. En mai 2013, les étudiants ont transmis leur rapport final à PHR et l'ont publié en ligne. PHR a organisé cette Table ronde sur les réparations afin de : donner l'occasion aux diplômés du SIPA de présenter et analyser les conclusions contenues dans le rapport sur les obstacles à la justice ; favoriser un débat fructueux entre les experts participants à la Table ronde sur les réparations ; et se servir du dialogue résultant comme un tremplin pour de futures discussions entre experts.

Pour faciliter les discussions, PHR a distribué les documents suivants aux participants avant la tenue de Table ronde sur les réparations :

- Rapport sur les obstacles à la justice ;
- Rapport 2011 du HCDH sur les réparations ; et
- Sharanjeet Parmar et Guy Mushiata, *ICTJ Briefing : Déni de justice: Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo*, mai 2012, (ci-après désigné Briefing de l'ICTJ).

Le rapport de synthèse qui suit est divisé en quatre parties : (1) un aperçu du cadre juridique relatif à l'octroi de réparations aux victimes de violences sexuelles en RDC ; (2) une analyse des obstacles à l'accès à la justice et aux recours ; (3) un compte rendu détaillé des obstacles à l'obtention de réparations ; et (4) des recommandations à court et à long terme proposées lors de la Table ronde sur les réparations et des sujets potentiels pour les futures discussions.

Les discussions de la Table ronde sur les réparations ont mis en évidence des perspectives prometteuses, et les participants ont exprimé un intérêt accru pour l'organisation de rencontres ultérieures afin d'examiner et de planifier les actions futures concernant les réparations en RDC et au-delà.

---

<sup>i</sup> Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), *Rapport du panel au Haut Commissaire aux Droit de l'Homme sur les moyens de recours et de réparation pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo* (mars 2011), disponible à l'adresse :  
[http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/DRC\\_Reparations\\_Report\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/DRC_Reparations_Report_fr.pdf)

<sup>ii</sup> Randi Aho, Julien Barbey, Katie Bowman, Tiffany Esteb, Winfrida Mbewe, Anna Richardson, Delaney Simon, et Naoko Udagwa, *Barriers to Justice: Implementing Reparations for Sexual Violence in the DRC*, SIPA Columbia (mai 2013), disponible (en anglais) à l'adresse :  
[https://sipa.columbia.edu/system/files/AY13\\_PhysiciansforHR\\_FinalReport\\_FRENCH.PDF](https://sipa.columbia.edu/system/files/AY13_PhysiciansforHR_FinalReport_FRENCH.PDF)

## **INTRODUCTION - ÉVALUATION DE LA SITUATION EN RDC**

Plus de deux millions de personnes en République démocratique du Congo (RDC) ont trouvé la mort depuis la fin officielle de la guerre dans le pays en 2002.<sup>1</sup> Certains universitaires ont décrit le conflit en RDC comme le « conflit le plus meurtrier depuis la Seconde Guerre mondiale », qui a déstabilisé la plus grande partie de la région d’Afrique centrale.<sup>2</sup> Dans ce contexte de violence, l’utilisation du viol comme arme de guerre a fait des ravages sur les vies de milliers de femmes, d’enfants et d’hommes, détruisant des familles nucléaires en même temps que les liens sociaux des communautés. En RDC, les actes de violences sexuelles sont commis en toute impunité par les acteurs militaires et non-étatiques.

Un pas vers la fin de l’impunité est la poursuite fructueuse des auteurs de ces atrocités. Les survivants endurent souvent une grande stigmatisation et des épreuves liées à la dénonciation de la violence sexuelle dans l’espoir d’obtenir justice ; toutefois, le système de justice les a toujours abandonnés. Ces survivants dont les auteurs ont été poursuivis avec succès contre toute attente sont encore plus désavantagés parce qu’ils ne reçoivent pas, et n’ont pas accès à, la gamme complète des réparations nécessaires pour leur guérison et leur rétablissement. L’échec de l’Etat à indemniser les victimes et à leur accorder des réparations adéquates mine la primauté du droit en RDC et perpétue la culture de l’impunité. En outre, les victimes de violences sexuelles ne reçoivent pas de réparations adéquates pour les torts qu’ils ont subis, ce qui les laisse sans les moyens (économiques, physiques et psychologiques) nécessaires pour gérer les conséquences découlant d’une telle violence.

#### Vue d’ensemble de la loi et du contexte de la RDC

La première tâche de la Table ronde sur les réparations était de décrire le cadre juridique en RDC. Il y a eu un large consensus parmi les participants à la table ronde sur le fait que le système de justice pénale en RDC est déficient à toutes les étapes, de la dénonciation initiale des crimes de violences sexuelles à l’ordonnance finale des réparations. De manière significative, les différents acteurs impliqués dans le système de justice n’ont pas toujours une compréhension claire de leurs rôles et responsabilités, ou la connaissance des lois elles-mêmes.

Comme héritage de la domination coloniale belge, la RDC utilise un code civil basé sur la loi belge, dans lequel les affaires pénales relèvent du code pénal. Dans le système de droit civil, il est dit de manière explicite que la victime peut être en même temps un demandeur dans une poursuite civile et une victime dans une affaire pénale. Une victime peut participer à une action civile en déposant une plainte individuelle en tant que partie civile pour demander des dommages pécuniaires. Cependant, comme l’a souligné un participant, une victime n’a pas besoin d’être une partie civile pour bénéficier des réparations pécuniaires. Selon le droit congolais, les juridictions pénales ont aussi le pouvoir de déterminer les dommages et les réparations, même quand il n’y a pas de partie civile à la procédure.<sup>4</sup> Malheureusement, selon un participant à la table ronde, les juges exercent cette autorité et n’accordent des dommages et intérêts et des réparations que dans un nombre limité d’affaires.

Bien qu’il existe diverses lois solides portant sur la violence sexuelle en RDC,<sup>5</sup> les participants ont convenu que des problèmes majeurs existent à la fois dans l’interprétation et l’application de ces lois. Par exemple, un des participants a mentionné la perception juridique erronnée qu’une évaluation médicale doit avoir lieu dans les 72 heures suivant un incident de violence

sexuelle pour que la preuve soit recevable devant un tribunal de droit. Bien que certains types de preuves médicales recueillies à partir d'une évaluation des violences sexuelles ne peuvent être obtenues que dans un délai proche du moment de l'agression, aucune telle exigence juridique de 72 heures n'existe. En outre, la preuve médicale obtenue à n'importe quel moment après l'agression pourrait être utile dans la poursuite de l'affaire. En plus de la mauvaise interprétation des lois, l'application des lois demeure également un problème majeur. Les obstacles à l'application efficace de la loi comprennent, sans pour autant s'y limiter : les difficultés liées à l'identification des auteurs, surtout après les viols de masse ; l'accessibilité à la scène du crime en raison des problèmes de sécurité ; le faible niveau de sécurité dans les prisons ; les capacités limitées des tribunaux, de la police et de l'État ; les procédures d'exécution prohibitives et les obstacles administratifs ; la vulnérabilité à la corruption des responsables de l'application de la loi ; et une préférence pour les mécanismes traditionnels de justice en lieu et place des procédures pénales officielles. Beaucoup de ces problèmes sont présentés de manière plus détaillée plus bas.

En plus de citer des lois spécifiques et la relativement nouvelle constitution promulguée en 2006, les participants à la table ronde ont également débattu de la complexité accrue du système de justice pénale en raison de l'existence des tribunaux civils et militaires. Par exemple, un accusé est jugé par un tribunal civil s'il n'a pas commis le crime dans l'exercice de son devoir en tant qu'employé du gouvernement et n'est pas accusé d'un crime international en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, y compris les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou le génocide. La violence sexuelle poursuivie dans un tribunal civil est souvent étiquetée comme un « viol de droit commun », et la plus part des cas de violences sexuelles tombent dans cette catégorie.<sup>7</sup> Dans les cas où le défendeur est accusé d'avoir commis un crime dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'employé de l'État ou est accusé d'avoir commis un crime international en vertu du Statut de Rome, ces affaires sont jugées par des tribunaux militaires. Les règlements relatifs aux tribunaux militaires sont problématiques. Le code pénal militaire prévoit que le juge qui préside doit être de rang égal ou supérieur à celui de l'accusé, mais il y a une pénurie de juges de haut rang dans l'armée, ce qui rend extrêmement difficile le jugement des commandants de niveau supérieur ou les généraux pour l'utilisation systématique du viol comme arme de guerre, ce qui contribue davantage à l'impunité.

Poursuivre la justice en utilisant les lois disponibles est en soi un exploit en RDC. De nombreuses victimes, y compris celles de violences sexuelles, ne cherchent pas la justice à travers les mécanismes gouvernementaux officiels pour une variété de raisons décrites dans la section suivante. Parmi les affaires où une décision favorable est rendue et les réparations sont accordées en faveur d'un survivant de violences sexuelles, jusqu'au présent aucune réparation n'a été exécutée. Dans les 20 affaires analysées par les étudiants du SIPA dans le document « Obstacles à la justice » et les quatre affaires étudiées par le Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ) dans le Briefing ICTJ<sup>9</sup> où des réparations monétaires ont été accordées, aucune victime n'avait reçu de compensation jusqu'à la fin des recherches respectives. Les intervenants à la table ronde ont cité de nombreux obstacles auxquels font face les survivants. Ces obstacles, décrits dans les sections suivantes, peuvent être classés en deux groupes : les obstacles à l'accès à la justice suite aux violences sexuelles et jusqu'au jugement, et les obstacles à l'obtention des réparations suite au jugement.

## **ACCÈS À LA JUSTICE ET AUX VOIES DE RECOURS**

Selon les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » (Principes fondamentaux des Nations Unies),<sup>10</sup> les droits de recours et à réparation constituent des droits fondamentaux de toutes les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme. Les Principes fondamentaux des Nations Unies établissent des mécanismes précis, des procédures et des méthodes pour assurer aux victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, y compris les victimes de violences sexuelles, leur droit à bénéficier des recours et à réparation. Cependant, dans la pratique, les droits de recours et à réparation sont difficiles à réaliser pour les survivants, et les obstacles et défis juridiques auxquels sont confrontés les victimes de violences sexuelles en RDC font que ces droits de recours et à réparation sont rarement concrétisés, voire jamais.

Le droit à un recours a été généralement interprété comme signifiant un accès égal et effectif à la justice. L'accès à la justice est définie comme la capacité des personnes à rechercher et à obtenir réparation par le biais des institutions formelles ou informelles de la justice pour les griefs en conformité avec les normes des droits de l'homme.<sup>11</sup> L'accès à la justice implique « la protection juridique normative, la sensibilisation juridique, l'aide juridique et l'attribution d'un avocat, le jugement, l'exécution des jugements, et la supervision de la société civile. »<sup>12</sup>

Les participants ont reconnu que tenir une discussion constructive sur les réparations en RDC doit nécessairement traiter tout d'abord les questions de la capacité des victimes de violences sexuelles à accéder au système de justice et des obstacles auxquels ils sont confrontés lorsqu'ils essayent de naviguer dans ce système. Dans un pays comme la RDC - où le système juridique est complexe à toutes les étapes - les survivants de violences sexuelles sont confrontés aux obstacles suivants dans l'accès au système de justice :

- l'insécurité générale affectant tous les civils et le manque général de volonté politique ;
- les obstacles logistiques, y compris l'insuffisance des infrastructures, les difficultés et le coût élevé de transport, et la rareté et souvent l'inaccessibilité des installations médicales, d'application de la loi, et de tribunaux ;
- les problèmes liés à l'application de la loi, y compris le manque de formation des forces de l'ordre, le manque de respect de la police, des ressources limitées pour effectuer des enquêtes, l'insuffisance des infrastructures et le manque de protection des témoins ; et
- les questions sociales de la stigmatisation et de l'ostracisme des victimes et une forte préférence communautaire pour les mécanismes traditionnels.

Peut-être l'illustration la plus claire de ces défis est le tableau « Obstacles aux réparations dans le processus judiciaire » élaboré par les étudiants du SIPA dans le rapport « Obstacles à la justice. »<sup>13</sup>

## **Absence de paix et de sécurité**

Selon un participant, « la paix et la sécurité sont des conditions préalables à la justice ». Un obstacle majeur à l'accès au système de justice pour la plupart des survivants de violences sexuelles est le conflit en cours entre les milices belligérantes, et l'insécurité généralisée en RDC, en particulier dans la partie orientale du pays. L'accès à la justice est entravé : lorsque les citoyens craignent le système ou le considère comme étranger, corrompu ou non représentatif ; lorsque le système de justice est financièrement inaccessible ;<sup>14</sup> et lorsque les individus n'ont pas d'avocat ou ont des avocats incompétents, ou lorsqu'il ne sont pas conscients de leurs droits. Dans un tel environnement instable et hostile, la primauté du droit devient dysfonctionnel, si ce n'est totalement inefficace. Les échanges sur les réparations et l'accès à la justice doivent traiter des principaux problèmes liés à un climat d'insécurité et de violence. Le même participant a noté que les victimes de violences sexuelles veulent « la paix et les marchés, » et les violences sexuelles ne seront pas freinées jusqu'à ce que la paix, la sécurité et les opportunités économiques soient rétablis dans la région.

### Obstacles logistiques

La superficie de la RDC, qui s'étend sur plus de 2,3 millions de km<sup>2</sup>, est divisée en onze provinces, ce qui rend l'administration de la justice extrêmement difficile. Peu importe si le cas d'un survivant est intenté devant un tribunal civil ou militaire, la gravité d'un crime sexuel exige que l'affaire soit entendue devant les tribunaux situés dans les capitales provinciales.<sup>15</sup> Malheureusement, pour les victimes de violences sexuelles habitant dans les zones reculées, souvent le tribunal le plus proche pour entendre leur cas est situé à des centaines de kilomètres. En plus de la distance absolue des tribunaux, les problèmes liés au mauvais état des routes et les questions liées aux conditions météorologiques aggravent les difficultés d'accès physique aux postes de police et aux tribunaux. En outre, il est coûteux de se déplacer ; le mauvais état des routes nécessitent souvent de voyager par avion, ce qui est onéreux, chronophage et logistiquement difficile pour la plupart des victimes.

Reconnaissant que la grande distance entre les tribunaux et les survivants est un obstacle majeur à l'accès à la justice, la constitution de 2006 du pays (comme l'a fait la constitution précédente de 1960) permet aux tribunaux civils et militaires des districts de fonctionner comme des tribunaux mobiles (audiences foraines). Mis à part l'emplacement, rien ne distingue un tribunal de la capitale d'un tribunal mobile. Bien que ces tribunaux puissent améliorer l'accès à la justice, les coûts associés aux audiences foraines sont prohibitifs, de sorte que la communauté internationale a joué un rôle actif dans le soutien à la fois financier et logistique de leur fonctionnement.<sup>16</sup> L'utilisation des tribunaux mobiles a réduit d'environ trois mois le temps nécessaire pour qu'une décision soit rendue sur une affaire,<sup>17</sup> facilitant ainsi l'accès à la justice pour les victimes de violences sexuelles. Néanmoins, certains problèmes et questions persistent, y compris les coûts prohibitifs liés à la gestion des tribunaux mobiles, les contraintes de temps concomitantes pour réduire les coûts, la forte demande pour les tribunaux mobiles en raison du volume des cas de violences sexuelles, et le nombre réduit d'avocats de victimes, qui sont parfois incompétents.

### Dépendance sur les mécanismes de justice traditionnelle

Un autre obstacle majeur à l'accès au système de justice formel est le recours à des mécanismes traditionnels de justice. Les participants ont noté que les victimes sont contraintes par leurs familles et les communautés à demander réparation par le biais des mécanismes traditionnels au lieu du système officiel. Les familles et les communautés exigent souvent que les victimes utilisent la justice traditionnelle parce que le processus conduit souvent à faire en sorte que la famille de la victime reçoive un certain type de rémunération (par exemple, une chèvre) pour la perte de dignité et d'honneur subie par la victime. Le processus traditionnel peut également offrir l'accès à une procédure de justice accélérée. Même si le recours à la justice traditionnelle peut constituer une option intéressante pour la famille des victimes, les victimes sont rarement au centre du processus traditionnel de justice ou le bénéficiaire direct de la réparation. En outre, les mécanismes traditionnels de justice n'offrent pas de possibilité d'obtenir une réparation individuelle, contrairement au processus juridique formel. En choisissant le processus traditionnel, les droits juridiques formels de la victime et la responsabilité de l'auteur inscrits dans le code pénal sont sapés. Bien que le système de justice formel ait été critiqué pour plusieurs raisons, y compris l'introduction de concepts occidentaux de la justice et l'érosion des valeurs culturelles, une participante a souligné à juste titre qu'elle n'avait « jamais entendu une victime dire que le système juridique est trop occidental. » Les voix des survivants sont plus souvent entendues et les besoins plus souvent satisfaits dans un système de justice formel axé sur la victime contrairement à ce que la victime connaît dans le système de justice traditionnelle.

L'accès aux mécanismes formels de justice est la première et la plus importante étape dans la poursuite de la justice pour un survivant de violences sexuelles. La compréhension des obstacles qui empêchent les survivants d'accéder à des voies formelles de justice est impérative pour comprendre les enjeux entourant les réparations. Des milliers de victimes sont abandonnées et ne reçoivent aucune forme de réparation, en premier lieu, en raison des problèmes d'accès à la justice. Les participants à la table ronde ont compris que d'autres conversations sur l'accès à la justice sont nécessaires si le groupe collectif veut avoir un impact significatif sur les réparations de manière plus générale.

## **ACCÈS AUX RÉPARATIONS**

En plus du droit à un recours par l'accès au système de justice, les Principes fondamentaux des Nations Unies précisent également le droit à réparation pour les victimes de violences sexuelles. Les participants ont passé en revue les différents types de réparation et ce qui constitue des réparations adéquates et efficaces. Comme décrit dans les Principes fondamentaux des Nations Unies, le type de réparation doit être proportionnel à la gravité des violations et des dommages subis. En outre, les circonstances de la violation permettront de déterminer le type de réparation qui est le plus approprié, y compris si des réparations doivent être accordées individuellement ou collectivement (comme dans le cas des atrocités de masse). Les participants ont reconnu que les réparations en cas d'atrocités de masse est particulièrement difficile. Les participants ont convenu que si la forme la plus commune des réparations accordées par le système de justice officiel est celle de la compensation monétaire, d'autres formes de réparations pour les victimes de violences sexuelles doivent être recherchées. En outre, le groupe a examiné une tendance dans le droit international qui milite pour que la victime soit consultée sur la forme de réparation la plus appropriée.

## Formes de réparation

Les cinq formes suivantes de réparation énumérées dans les Principes fondamentaux des Nations Unies ont été débattues lors de la table ronde :

- 1) Restitution - Une victime doit être remise dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant la violation des droits de l'homme. La restitution comprend la restauration de la liberté, de la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie familiale et de la citoyenneté, et la restitution de l'emploi et des biens. Comme une forme de réparation, la restitution n'est pas possible dans certaines circonstances (meurtre, par exemple), ce qui rend d'autres formes de réparation nécessaires.
- 2) Indemnisation - Une victime doit être indemnisée économiquement pour le préjudice subi (y compris pour les dommages physiques et mentaux, les occasions perdues, les dommages matériels et le manque à gagner, le préjudice moral, et pour couvrir les frais juridiques et médicaux) qu'elle a subi.
- 3) Réhabilitation - Une victime doit être réhabilitée du préjudice qu'elle a subi à travers des soins médicaux et psychologiques, ainsi que des services juridiques et sociaux.
- 4) Satisfaction - Il s'agit d'une catégorie fourre-tout dans laquelle une partie, sinon la totalité, de ce qui suit doit être accordé à la victime : des mesures visant à la cessation des violations persistantes ; la révélation de la vérité ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques, y compris la reconnaissance des faits et l'acceptation de responsabilité ; des sanctions administratives et judiciaires contre les personnes responsables des violations ; des commémorations et hommages aux victimes ; et l'inclusion d'un récit précis des violations qui se sont produites dans le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.
- 5) Garanties de non-répétition - Une victime devrait bénéficier des garanties de non-répétition qui conduira à la prévention de futures violations, notamment : assurer un contrôle civil efficace des forces armées et de sécurité ; veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales de procès équitable, d'équité et d'impartialité ; renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; protéger les personnes dans les professions juridique, médicale et de soins de santé, les médias, et d'autres professions connexes ; offrir l'éducation à tous les secteurs de la société ; promouvoir le respect des codes de conduite et des normes éthiques ; promouvoir des mécanismes de prévention et de surveillance des conflits sociaux et leur résolution ; et examiner et réformer les lois qui favorisent ou permettent des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

Bien qu'un consensus ait été atteint sur les formes de réparation et sur le fait que certaines combinaisons de formes, sinon toutes, devraient être mises à la disposition des victimes de violences sexuelles, les questions relatives à l'entité à qui la responsabilité est confiée en vertu

du droit international de veiller à ce que les réparations soient accordées et financées sont restées sans réponse. En outre, la forme la plus appropriée de réparation peut dépendre de l'objectif de la réparation dans une situation donnée. Par exemple, un participant a fait remarquer que l'objectif visé par les réparations pour un survivant de violences sexuelles, notamment rétablir la dignité générale de la victime ou punir l'auteur, déterminerait la forme de réparation la plus appropriée. Tous les participants ont convenu que les différentes formes de réparation devraient servir les différents objectifs et une combinaison de réparations est nécessaire pour permettre à une victime d'obtenir une mesure de justice.

### Obstacles à la réalisation des réparations ordonnées par les tribunaux

Comme un participant a fait remarquer, même si des jugements peuvent être rendus et des réparations ordonnées en faveur des victimes, on « ne saurait se nourrir de jugements ». Il existe plusieurs obstacles à la réalisation des réparations ordonnées par les tribunaux. Les diplômés du SIPA ont fait un exposé sur les obstacles actuels auxquels les survivants de violences sexuelles font face pour réclamer les réparations qui leur sont accordées. Ils ont également déterminé les nombreuses mesures qu'une victime doit prendre pour réclamer des réparations pécuniaires.<sup>18</sup> Surmonter les obstacles précisés dans cette liste peut s'avérer ardu, voire prohibitif, même pour les personnes nantis et biens placés, et encore moins pour la majorité des survivants qui sont financièrement indigents et privés de leurs droits. Les obstacles qu'une victime de violence sexuelle doit surmonter comprennent :

- suivre, seul et sans avocat, le processus après le procès ;
- payer les frais et droits de traitement administratif prohibitifs initiaux ; et
- collecter et présenter des documents difficiles à obtenir et nécessaires pour se faire délivrer un certificat d'indigence à renoncer à ces droits.

S'ajoute à ces obstacles liés au processus le fait que les victimes de violences sexuelles ne reçoivent qu'une indemnisation pécuniaire en guise de réparation. L'octroi de réparations uniquement sous la forme d'une compensation monétaire est particulièrement problématique en raison de l'augmentation du nombre de crimes de violences sexuelles commis par des civils. Les personnes reconnues coupables sont souvent insolvables et ne peuvent pas payer des réparations aux victimes, et - dans ces cas - il n'y a pas un autre organisme ou une entité gouvernementale qui doit payer les réparations comme c'est le cas dans les condamnations *in solidum*<sup>19</sup>. L'incapacité de l'auteur d'un cas civil à verser une indemnité à la victime laisse cette dernière sans un recours significatif pour le mal qu'elle a subi. Plusieurs participants ont noté que les survivants avaient exprimé le besoin pour d'autres formes de réparation, y compris des excuses publiques ou la reconnaissance de l'état de leurs blessures, une éducation adéquate et un traitement médical pour leurs enfants et eux-mêmes. Un autre grief qui a été soulevé par les survivants de violences sexuelles comme l'a noté un participant à la table ronde est la non-incarcération des auteurs après le prononcé d'un verdict de culpabilité. Quand ceux qui sont reconnus coupables ne sont emprisonnés pendant la durée requise, cela accroît l'insécurité pour la victime, sa famille et la communauté dans son ensemble, en plus de ne pas servir la fonction prévue de la concrétisation d'une punition efficace.

Les montants des réparations qui sont accordées varient aussi considérablement entre les cas

et les juridictions. Le manque de cohérence dans la façon dont est calculée la compensation et dont les réparations monétaires sont accordées sape la primauté du droit. L'intégrité du système de justice formel est compromis pour des victimes de violences sexuelles, car il est difficile de savoir comment la compensation monétaire est déterminée ; en outre, les experts et les victimes ne sont pas consultés lors du calcul.

Enfin, comme mentionné, à la connaissance des participants, aucune victime de violences sexuelles en RDC n'a reçu une compensation financière accordée par une ordonnance de tribunal. Si aucune réparation n'a été reçue par les survivants, les futures victimes ne sont pas motivés pour passer par les voies officielles de la justice et la culture de l'impunité se poursuit sans relâche. Faisant écho à la recommandation formulée dans le rapport 2011 du HCDH sur les réparations,<sup>20</sup> un participant a noté que, pour que la violence cesse, les réparations doivent être payées, si cela n'est pas fait par l'auteur, alors que l'État le fasse. Imposer à l'état de payer pour les réparations peut déclencher la volonté politique nécessaire pour mettre fin à la violence et à la culture de l'impunité. Toutefois, en raison des conditions actuelles en RDC et du manque de fonds à cet effet, cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Les survivants sont confrontés à une grande stigmatisation et à des difficultés en raison de la nature unique des crimes de violences sexuelles, ce qui accroît leur dépendance vis-à-vis des dommages-intérêts accordés. Les victimes de violences sexuelles sont souvent chassées de leurs familles et communautés, quittées par leurs maris, et abandonnées seules avec leurs enfants pour s'en occuper, y compris les enfants issus de l'agression sexuelle. Ils doivent également avoir accès aux services pour les dommages physiques. Dépourvues de moyens financiers pour s'occuper d'elles-mêmes et de leurs enfants, le non-paiement des réparations monétaires rend la vie beaucoup plus difficile.

## **RECOMMANDATIONS ET ÉTAPES SUIVANTES**

Les participants ont discuté des recommandations et des prochaines étapes pour les interventions à court et à long terme. Le sentiment dominant exprimé par tous les participants était que la victime d'une violence sexuelle doit être au cœur de toute discussion relative aux réparations. Par conséquent, il a été recommandé qu'à l'avenir, ces échanges devraient inclure un représentant des victimes qui parlerait au nom des survivants ou inclure les victimes elles-mêmes. En plus de la focalisation sur une approche centrée sur la victime, plusieurs participants à la table ronde ont également évoqué la nécessité pour les réparations de mettre l'accent en général sur l'autonomisation et la nécessité pour les survivantes de passer de la « douleur au pouvoir ». Les victimes doivent être considérées comme des « agents du changement » et comme un élément de la solution.

### **Recommandations à court terme : des solutions pragmatiques qui peuvent être mises en œuvre immédiatement**

En discutant des recommandations, les participants ont reconnu plusieurs solutions pratiques qui pourraient être traitées à court terme, à savoir :

- *Formation des juges* : même si les dommages-intérêts et les réparations peuvent être

accordées aux victimes de violences sexuelles qui ne sont pas parties civiles dans la procédure, cela ne se fait que dans un petit nombre de cas. Un participant à la table ronde a recommandé que la formation des juges sur cette loi congolaise particulière aiderait énormément survivants, de même que l'éducation sur les réparations monétaires, plus généralement, et comment analyser les preuves. Les juges devraient être formés sur tous les recours offerts aux victimes de violences sexuelles.

- *Se concentrer sur la phase post-procès* : le rapport « Obstacles à la justice» et l'exposé des diplômés du SIPA ont souligné la nécessité pour les parties prenantes de se concentrer sur la phase post-procès. En plus de se concentrer sur les étapes menant à un jugement, il a été suggéré de réorienter les fonds et les dons internationaux vers la phase post-procès. Comme l'a souligné un participant, cette réorientation nécessiterait la sensibilisation des bailleurs de fonds sur les réalités du terrain en termes de difficultés auxquelles les survivantes sont confrontées pour obtenir la compensation qui leur est due. En plus d'éduquer les bailleurs de fonds, une autre suggestion était de trouver un moyen pour permettre à la communauté internationale de payer les frais de justice prohibitifs pour la victime de façon à éviter à la victime d'obtenir un certificat d'indigence, une procédure longue et souvent infructueuse. D'autres suggestions des intervenants à la table ronde, corroborées par le rapport « Obstacles à la justice », concernaient la nécessité de financer les juristes et les avocats afin qu'ils aident les victimes dans la phase post-procès, renforcer la protection et la sécurité des victimes, et permettre aux acteurs juridiques d'accéder et d'utiliser la technologie pertinente.
- *Engager les chefs communautaires du système de justice traditionnelle* : bien que les participants aient noté que les mécanismes de justice traditionnels considèrent trop souvent la victime comme une propriété et la violation sexuelle comme des dommages à l'honneur de la famille, il est possible d'améliorer le soutien apporté aux survivants en impliquant délibérément les chefs communautaires. Ces chefs, les administrateurs du système de justice traditionnel, doivent être formés et sensibilisés sur les droits des survivants. Cette formation devrait être axée sur le rôle de leadership que les chefs doivent jouer pour protéger les droits des survivants à poursuivre les cas au sein du système de justice officiel. En engageant les chefs en tant que défenseurs des survivants, cela pourrait permettre de réduire l'écart entre les deux systèmes.
- *Renforcer et appliquer les systèmes pénitentiaires* : actuellement, les infrastructures pénitentiaires en RDC sont extrêmement inadéquates et en mauvais état. Elles sont surpeuplées et souvent considérées comme inhumaines. La corruption est souvent un moyen utilisé par les prisonniers pour s'échapper. Si des réparations doivent inclure des sanctions appropriées pour les auteurs de violences sexuelles, alors des systèmes pénitentiaires fonctionnels et adéquats doivent être créés et soutenus. Les sanctions doivent dissuader les criminels de commettre des crimes. Au lieu de cela, l'absence de sanctions ou d'installations pénitentiaires adéquates renforce l'idée que ces crimes peuvent être commis en toute impunité. Les participants ont noté que l'infrastructure du système pénitentiaire pourrait être créée et appliquée par les bailleurs de fonds internationaux. En outre, les participants à la table ronde ont reconnu que les conditions des installations de détention doivent répondre aux normes internationales

si elles doivent véritablement devenir des instruments de sanctions efficaces.

#### Recommandations à long terme : des solutions d'aspiration qui peuvent avoir des effets durables

- *Volonté politique* : il a été reconnu que pour un pays sous-développé ne possédant pas suffisamment de ressources, comme c'est le cas de la RDC, il est important de mobiliser la volonté politique pour obtenir des ressources potentiellement disponibles. Plusieurs des problèmes liés à l'accès à la justice et aux réparations existent du fait de l'absence de volonté politique pour lutter contre les violences sexuelles. Bien qu'il ait été reconnu que la communauté internationale doit encourager la volonté politique au sein du gouvernement de la RDC, des échanges ont eu lieu sur la façon dont cela pourrait être réalisé.
- *Créer un fonds minier souverain* : reconnaissant la richesse minière de la RDC, un débat nourri a été tenu sur la manière dont cette richesse pourrait être exploitée au profit des victimes. Une solution possible est de mettre au point des programmes complets de réparation qui harmonisent les priorités plutôt concurrentes (par exemple, la création d'un fonds de richesse / minier souverain dont une partie sera utilisée pour l'indemnisation des victimes). Une autre suggestion était de créer une sorte de taxe sur les minéraux exploités dans le pays et d'utiliser le produit pour créer un fonds d'indemnisation des victimes. Cependant, il a été reconnu que si la taxe était trop élevée, cela pourrait créer des conséquences imprévues d'exploitation illégale, de contrebande et/ou de corruption.
- *Créer un Fonds bien alimenté pour les victimes* : en plus de la recommandation ci-dessus pour la création d'un fonds minier, il a également été suggéré qu'un fonds bien alimenté destiné aux victimes soit créé. Entendu que la plupart des réparations accordées aux survivants étaient de nature monétaire, le fait d'avoir un fonds bien fournis pour les victimes afin de répondre à ces besoins permettrait aux victimes de bénéficier des réparations. Il a été proposé que le fonds destiné aux victimes pourrait être soutenu par la communauté internationale pour une période transitoire jusqu'à ce que l'État soit en mesure de payer au moins les réparations *in solidum*. Toutefois, un participant a fait remarquer qu'un fonds doté de ressources pour les victimes pourrait faire oublier les obligations et la responsabilité de l'auteur. Un autre participant a répondu en disant que, si le système de justice pénale fonctionnait normalement, l'auteur du crime serait quand même allé en prison et sanctionné, et l'existence du fonds n'aurait aucune incidence sur le fait que l'auteur assume la responsabilité de ses actes.
- *Réforme du secteur juridique* : recommandations en vue de la réforme du secteur de la justice, notamment la création de chambres mixtes, et de la révision des lois. Comme l'a souligné un participant, il existe de nouveaux modèles de justice, notamment le concept de chambres mixtes, ce qui implique l'inclusion temporaire du personnel international au niveau judiciaire national. Les chambres mixtes pourraient fournir au système judiciaire de la RDC le soutien nécessaire pour s'attaquer à l'impunité endémique pour les pires crimes. La participation d'experts internationaux ayant une expérience dans

le jugement d'affaires complexes renforcerait le secteur de la justice. En plus de la recommandation portant sur les chambres mixtes, les participants à la table ronde ont également proposé la révision de la législation. En particulier, les participants ont souligné la nécessité de modifier les exigences liées aux grades militaires (la loi congolaise actuelle exige que le rang du juge qui préside le procès soit égal ou supérieur à celui de l'accusé) de telle sorte que les responsables militaires de haut rang ne puissent pas bénéficier *de facto* de l'impunité au niveau national.

### Sujets futurs potentiels

La Table ronde sur les réparations a été le premier d'une série de débats sur le soutien complet à apporter aux victimes des violences sexuelles. Plusieurs sujets ont été soulevés au cours de l'atelier de trois heures et certains nécessitent une exploration plus poussée. Une extension de cette discussion, nous l'espérons, aura lieu lors du sommet de FCO au Royaume-Uni en Juin 2014. Les thèmes potentiels et les sujets relatifs aux discussions à venir comprennent :

- Aide au développement/humanitaire et réparations ;
- But et objectifs des réparations ;
- Avantages / inconvénients des réparations individuelles et des réparations collectives;
- Réparations pour les atrocités de masse ;
- Stimuler la volonté politique ;
- Stratégies pour inclure une perspective de genre dans les réformes liées à la paix et la sécurité ; et
- Intégration de nouveaux modes de justice, tels que les chambres mixtes.

## **CONCLUSION**

La Table ronde sur les réparations et le présent rapport démontrent le rôle majeur que les réparations peuvent jouer dans la vie des victimes de violences sexuelles en RDC et ailleurs. Les réparations peuvent apporter un soulagement émotionnel, psychologique, physique, économique face à la douleur, l'humiliation, le traumatisme et la violence que ces survivants ont enduré. Pendant le conflit ou en dehors de celui-ci, des milliers de femmes, de filles, de garçons et d'hommes ont été victimes de violences sexuelles en RDC. Il est à espérer que les échanges féconds entre les différents acteurs nationaux et internationaux aboutiront à des solutions à court et à long terme qui auront un impact important et durable sur la vie des victimes de violences sexuelles.

## **NOTES**

<sup>1</sup> Comité international de secours, *Mortalité en République démocratique du Congo : la crise continue*, (2007) à ii.

<sup>2</sup> Séverine Autesserre, *The Trouble with Congo*, FOREIGN AFFAIRS, mai/juin 2008, vol. 87, numéro 3.

<sup>3</sup> Également dans le système de droit civil les recours à la fois au niveau pénale et civil peuvent exister réciproquement dans un seul cas.

<sup>4</sup> L'article 108 de la « Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. »

<sup>5</sup> Lorsque la Constitution a été adoptée en 2006, il y avait deux lois révolutionnaires qui ont été adoptées à la fois dans le code pénal et le code de procédure pénale : les lois 006/018 et 006/019. Ces deux lois abordent la violence sexuelle, en particulier la définition des crimes de viol, de prostitution forcée et d'attentat à la pudeur. Ces lois ont également augmenté l'âge du consentement sexuel de 16 à 18 ans, identifié le droit de la victime à un traitement médical et psychologique et prescrit une gamme de peines de prison pour les personnes reconnues coupables de crimes sexuels.

<sup>6</sup> La RDC a ratifié le Statut de Rome le 30 mars 2002 (décret législatif n°003/2002), et renvoyé les crimes commis sur son territoire aux fins d'enquête et de poursuites devant la Cour pénale internationale le 19 avril 2004.

<sup>7</sup> Malheureusement, il y a eu une augmentation des cas de violences sexuelles commis par des civils, y compris par des personnes ordinaires occupant des positions d'autorité, des amis, des voisins et des membres de la famille. Une étude menée par Oxfam International a indiqué que les viols commis par des civils ont été multipliés par dix-sept (Susan Bartels, *Now, the World is Without Me : An Investigation of Sexual Violence in Eastern Democratic Republic of Congo*, Harvard Humanitarian Initiative et Oxfam International, (avril 2010) 39, disponible à l'adresse :

<http://hhi.harvard.edu/sites/default/files/publications/hhi-oxfam%20drc%20gbv%20report.pdf>).

<sup>8</sup> Si l'auteur du crime est engagé dans une relation donneur d'ordre-agent avec l'État congolais, et le condamné a commis le crime dans l'accomplissement de ses fonctions en tant qu'agent de l'État congolais, l'État est condamné *in solidum*. En termes pratiques, cela signifie que l'État congolais a la responsabilité de payer toutes les réparations accordées si le défendeur est un employé de l'État (par exemple, un soldat ou un policier) et est accusé d'avoir commis un crime dans l'exercice de ses fonctions. Pour les victimes de violences sexuelles, ceci peut être particulièrement utile, car la plupart des accusés n'ont pas les moyens financiers de payer les réparations monétaires.

<sup>9</sup> Voir le document ICTJ Briefing à 2.

<sup>10</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Principes de base et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution adoptée le 16 décembre 2005 A/RES/60/147, disponible à l'adresse [www.unhcr.org/refworld/docid/4721Cb942.html](http://www.unhcr.org/refworld/docid/4721Cb942.html).

<sup>11</sup> Programme des Nations Unies pour le développement, *Programming for Justice: Access for All: A Practitioner's Guide to Human Rights-Based Approach to Access to Justice* (Bangkok : PNUD, 2005), disponible à l'adresse : <http://www.apjrf.com/APJRF%20Content/UNDP%20-%20Programming%20For%20Justice%20%20Access%20Car%20All.pdf>.

<sup>12</sup> Programme des Nations Unies pour le développement, *Note de pratique de l'accès à la justice* (2004), disponible à l'adresse :

[http://www.undp.org/content/dam/aplaws/publication/en/publications/democratic-governance/dg-publications-for-website/access-to-justice-practice-note/Justice\\_PN\\_En.pdf](http://www.undp.org/content/dam/aplaws/publication/en/publications/democratic-governance/dg-publications-for-website/access-to-justice-practice-note/Justice_PN_En.pdf).

<sup>13</sup> *Supra* note iii, à 3.

<sup>14</sup> Les barrières financières à l'entrée pour les victimes de violences sexuelles comprennent les coûts associés à l'obtention d'un avocat et des frais administratifs, y compris le paiement des services médicaux et des certificats médicaux, entre autres obstacles financiers.

<sup>15</sup> Pour les cas civils, le tribunal de district provincial entend l'affaire (le tribunal de grande instance) ; pour les affaires militaires, les cas de violences sexuelles relèvent des tribunaux militaires de garnison. *Le tribunal de grande instance et le tribunal militaire de garnison sont situés dans les 11 capitales provinciales.*

<sup>16</sup> *Supra* note iii, à 14-15.

<sup>17</sup> Avocats Sans Frontières, *La Justice face à la banalisation du viol en République Démocratique du Congo : Étude de jurisprudence en matière des violences sexuelles de droit commun* (Kinshasa 2012) à10.

<sup>18</sup> *Supra* note iii, à 3.

<sup>19</sup> *Pour l'ensemble.* Renvoie aux cas où l'état est jugé responsable *insolidum* pour des crimes de violences sexuelles commis par ses agents (par exemple, les forces gouvernementales), ce qui exige que l'état paye entièrement les dommages-intérêts.

<sup>20</sup> *Supra* note ii, à 49.

## PARTICIPANTS À LA TABLE RONDE

### **Physicians for Human Rights**

- **Susannah Sirkin**, directrice des politiques et des partenariats internationaux
- **Widney Brown**, directrice des programmes
- **Karen Naimer**, directrice du Programme sur la violence sexuelle en zones de conflit
- **Sucharita S.K. Varanasi**, responsable de programme, Programme sur la violence sexuelle en zones de conflit
- **Andrea Gittleman**, conseiller législatif principal

### **Institut de Georgetown pour les femmes, la paix et la sécurité**

- **Ambassadeur Melanne Verveer**, directeur exécutif
- **Mayesha Alam**, directeur adjoint
- **Robert Egnell**, professeur des études de sécurité et conseiller principal de faculté et de recherche
- **Jeanne Ruesch**, président du conseil
- **Roslyn Warren**, assistante de recherche
- **Ryan Nichols**, ancien assistant de recherche

### **École des affaires internationales et publiques de l'Université de Columbia**

- **Yasmine Ergas**, directeur de la spécialisation sur le genre et les politiques publiques
- **Randi Aho**, co-auteur, Rapport SIPA
- **Katie Bowman**, co-auteur, Rapport SIPA
- **Tiffany Esteb**, co-auteur, Rapport SIPA
- **Delaney Simon**, co-auteur, Rapport SIPA

### **Hôpital et fondation de Panzi**

- **Dr Denis Mukwege**, fondateur et directeur médical
- **Olivier Vanderveeren**, assistant spécial et coordonnateur de plaidoyer

### **École Elliot des affaires étrangères de l'Université de George Washington**

- **Aisling Swaine**, professeur associé de la pratique des affaires internationales

### **Bureau de la justice pénale internationale,**

#### **Département d'État américain \***

- **Ambassadeur Stephen Rapp**, Ambassadeur chargé des crimes de guerre
- **Jane Stromseth**, adjoint à l'Ambassadeur chargé des crimes de guerre
- **David Mandel-Anthony**, conseiller principal en matière de politiques
- **Leah Bellshaw**, conseiller en matière de politiques

### **Faculté de droit de l'American University**

- **Diane Orentlicher**, professeur de droit

### **École de médecine, Département de médecine familiale de l'Université de Georgetown**

- **Ranit Mishori**, directeur des initiatives mondiales pour la santé

### **Initiative Primauté du droit de l'Association du barreau américain**

- **Maria Koulouris**, directeur de la Division Afrique
- **Amanda Rawls**, responsable principal de programme à la Division Afrique
- **Kelvin Kabunga**, associé de programme, Division de l'Afrique

### **Institut des États-Unis pour la paix**

- **Kathleen Kuehnast**, directeur du Centre pour le genre et consolidation de la paix

### **Open Society Justice Initiative**

- **Kelly Askin**, juriste principal pour la justice internationale

### **Centre international pour la justice transitionnelle**

- **Sofia Candeias**, associé principal et coordonnateur de la justice pénale

### **Le projet de plaidoyer**

- **Iain Guest**, fondateur et directeur exécutif

### **Freshfields Bruckhaus Deringer**

- **James Freda**, associé

\*Les opinions exprimées dans le présent rapport ne reflètent pas les vues du Département d'Etat américain

## **REMERCIEMENTS**

Physicians for Human Rights a organisé, en collaboration avec l’Institut de Georgetown pour les femmes, la paix et la sécurité et l’École des affaires internationales et publiques de Columbia, des échanges officieuses sur les réparations pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo, le 24 février 2014, à l’Université de Georgetown.

Ce rapport, qui résume les échanges, sans indiquer la provenance des commentaires, a été rédigé par Sucharita S.K. Varanasi, et a été édité par Karen Naimer, Susannah Sirkin, Widney Brown, Eliza Young, Kelly Bienhoff, et Grace Gohlke. Nous remercions également nos participants pour leurs contributions aux discussions et pour leurs observations sur les versions préliminaires de ce rapport.